



UNIVERSITY OF NIŠ  
The scientific journal FACTA UNIVERSITATIS  
Series: **Law and Politics** Vol. 1, N° 3, 1999 pp. 325 - 342  
Editor of series: Milan Petrović, e-mail: milan@prafak.prafak.ni.ac.yu  
Address: Univerzitetski trg 2, 18000 Niš, YU  
Tel: +381 18 547-095, Fax: +381 18 547-950

**DE LA RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS ÉTRANGERS SUR  
LE STATUT PERSONNEL DES PERSONNES PHYSIQUES SELON  
LA LOI YOUGOSLAVE SUR LE TRANCHÉMENT DE  
CONFLICT DES LOIS AVEC LES LOIS DES AUTRES PAYS  
DANS CERTAINS RAPPORTS DE 1982**

*UDC 341.985:340.134(497.1)*

**Milorad Ročkomanović**

Faculté de droit à Niš, Yougoslavie

**Résumé.** Dans son article l'auteur a mis à l'évidence divers positions du législateur yougoslave vis - à - vis de l'efficacité des jugements étrangers sur le statut personnel des personnes physiques en Yougoslavie. Tout d'abord, il exposait les conditions relatives aux décisions de ce genre portent des citoyens yougoslaves prévues dans les articles 87, 88, 89, 90, 91 et 92 de la Loi sur le tranchement de conflit des lois avec les lois des autres pays dans certains rapports de 1982. Puis, il soulignait que la loi a admis un régime spécial pour les jugements trancheant certains problèmes du statut personnel des sujets ayant la nationalité du pays du for étranger (l'art. 94 al 1 de la Loi). Enfin, quand il s'agit du même catégorie des décisions, mais cette fois-ci de celles relatives au statut des ressortissants étrangers qui le sont même pour l'état du for état du for étranger (l'art. 95 de la Loi), le régime y établi se montre assez sévère selon la position dominatrice de la doctrine yougoslave. L'auteur en opposait les arguments persuasifs témoignant que cette doctrine n'était pas fondée sur la Loi et, en plus, il démontra qu'elle n'est guère acceptable à cause d'une sévérité exorbitante qui pourrait augmenter le risque de leur non reconnaissance en Yougoslavie aussi.

**Mots clé:** *la loi yougoslave, les conditions, la reconnaissance et l'exécution, le jugement, le statut personnel.*

INTRODUCTION

1. La Loi yougoslave sur le tranchement de conflit des lois avec les lois des autres pays dans certains rapports de 1982 (entrée en vigueur le 1.I 1983) contient, entre autre, un certain nombre des règles concernant de la reconnaissance des jugements étrangers

---

Received January 30, 1999

sur le statut personnel des personnes physiques. Leur analyse globale témoigne que le législateur yougoslave y a adopté une position beaucoup plus tolérante par rapport de la situation qui existait avant de sa promulgation.

À la différence de la jurisprudence ancienne qui était fidèle à la présomption négative sur l'existence de la réciprocité dans la matière de la reconnaissance des jugements étrangers en général, la nouvelle loi prend une position contraire: on estime la réciprocité existante jusque'au moment de la preuve contraire portée par la partie défendante. D'autre côté, ce qu'il est très intéressant pour la matière, la réciprocité n'est pas exigée s'il est question des jugements étrangers dans le domaine des litiges matrimoniaux, concernant de la reconnaissance et de la contestation de la paternité ou de la maternité ou bien si la reconnaissance de tels jugements est demandée par le ressortissant yougoslave (L'art. 92 al. 2).

Il faut bien souligner que d'après la Loi la compétence exclusive des tribunaux yougoslaves dans ces rapports n'est non plus un obstacle insurmontable à la reconnaissance de tels jugements. Chaque fois où la reconnaissance d'un jugement dont on vient de parler est demandée par le défendeur ou par le demandeur et si le défendeur ne s'y oppose pas, ce jugement sera reconnu auprès des tribunaux yougoslaves (art. 89 al. 2).

L'art. 93 de la Loi montre une atténuation considérable relative à la reconnaissance des jugements étrangers sur le statut personnel des ressortissants yougoslaves. Ces jugements seront reconnus à condition que la loi étrangère, appliquée par le tribunal au pays étranger, n'est pas bien différente en comparaison avec des dispositions respectives de la législation yougoslave.

2. Toutefois, la Loi yougoslave prévoit un régime particulier lorsqu'il s'agit de la reconnaissance de la même catégorie des jugements étrangers trancheant certains questions de statut personnel des personnes physiques ayant la nationalité de pays du for étranger. L'art. 94 al. 1 de la Loi, régissant cette situation, dispose que ceux jugements seront reconnus sans être soumises à la contrôle préalable à l'égard de la juridiction compétente, de l'ordre public et de la réciprocité.

D'autre part, l'art. 95 de la Loi montre une image tout à fait contraire. Quand il s'agit des jugements étrangers relatifs au statut des ressortissants étrangers, qui le sont même pour le pays d'Etat du for étranger, il est établi un régime assez sévère, puisque ces jugements doivent contenter toutes les conditions nécessaires prévues non seulement dans le droit yougoslave, mais aussi les conditions de la loi nationale de ces personnes.

On peut nous poser la question: pourquoi le législateur yougoslave a adapté un régime moins pesant s'il est question des jugements prévus par l'art. 94 al. 1, tandis que la reconnaissance de la même catégorie des jugements étrangers, relatifs au statut des personnes qui sont étrangères, même pour le pays du for étranger, a fait dépendre de la satisfaction cumulative des exigences y nécessaires selon des lois nationales de ces personnes et de la loi yougoslave? N'était-il pas plus logique à admettre une attitude inverse à l'égard de la manque d'un contact plus proche des situations, dont parle l'art. 95 avec le ressort juridique yougoslave en comparaison de celles prévues par l'art. 94 al. 1 de la Loi? Cette hypothèse n'est-elle pas confirmée, à vrai dire, indirectement, par la diminution des exigences légales dans les cas prévus par l'art. 94 al. 1 de la Loi?

3. Dans cet article nous nous bornerons de montrer les conséquences juridiques d'une application stricte des dispositions de l'art. 94 al. 1 et de l'art. 95 de la Lois yougoslave,

sûrtout au point de vue des possibilités pour une reconnaissance facile de cette catégorie des jugements étrangers en Yougoslavie. Il faut voir si le régime légal, dont on parle l'art. 94 al. 1, atténuant les conditions pour la reconnaissance des jugements mentionnés, n'est pas-t-il en peu trop "ouvert" quand on sait que les lois et la jurisprudence étrangères n'ont pas toujours suivi la même voie? Nous pouvons nous aussi demander s'il était vraiment nécessaire d'éliminer, d'une manière unilatérale, l'exigence de l'ordre public dans la matière dans laquelle on l'invoque si souvent ailleurs sans tenir compte de la nationalité des sujets de tels relations juridiques?

I. L'ART. 94 AL. 1 - UNE ATTÉNUATION CONSIDÉRABLE DU RÉGIME DE LA  
RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES RELATIVES AU STATUT PERSONNEL DES  
RESSORTISSANTS  
DE PAYS DU FOR ÉTRANGER

1. L'art. 94 al. 1 de la Loi dispose: "Les jugements des tribunaux étrangers relatifs au statut personnel des ressortissants de pays du for étranger seront reconnus en Yougoslavie sans l'examen préalable en vertu de l'art. 89, 91 et 92 de la même Loi".

On avait déjà souligné que les dispositions mentionnées traitent les questions de la compétence du tribunal étranger, de l'ordre public et de la réciprocité. De cette manière, cette catégorie des jugements ne reste subordonnée qu'aux exigences posées par l'art. 87, 88 et 90 de la Loi.

Nous allons essayer de montrer quelles sont les conséquences de la reconnaissance des jugements étrangers prévus par l'art. 94 al. 1 de la Loi. Cela peut être intéressant d'autant plus quand on sait que la pratique dans la plupart des pays est presque unanime dans son attitude favorable envers les jugements dont il s'agit ici. On va traiter séparément la question de l'ordre public ou, plus précisément, son inexistence selon la Loi et l'opportunité de tel comportement du législateur yougoslave.

2. L'art. 87 de la Loi dispose: "Le jugement étranger sera reconnu si la personne qui le demande a fourni, à part du jugement, l'attestation du tribunal étranger ou d'une autorité quelconque que le jugement en cause a acquis la force de la chose jugée selon la loi du pays où il était rendu".

Il s'agit ici d'une condition positive dont l'appréciation reste entièrement subordonnée à la loi étrangère du for saisi. Cela signifie que si la loi étrangère y prévoit une forme quelconque, le tribunal yougoslave la doit respecter sans égard des dispositions convenables de son propre droit. Dans les litiges n'ayant pas des éléments patrimoniaux il ne suffira de mettre à l'évidence qu'une simple attestation du tribunal étranger, tandis que, en cas contraire (p.ex., si le tribunal étranger a décidé incidemment sur une demande alimentaire), il paraît qu'il est nécessaire de fournir une attestation sur le caractère exécutif d'un tel jugement.<sup>1</sup>

3. L'art. 88 de la Loi dispose: "Le tribunal yougoslave refusera la reconnaissance d'un jugement étranger s'il constate, à la suite du reproche de la partie défendante, qu'elle ne pouvait pas participer au procès à cause des irrégularités y existant. On va censurer

---

<sup>1</sup> M. Pak: Droit international privé, (en serbe), 1983, p. 222.

particulièrement que le défendeur ne pouvait pas y participer si l'assignation ou la plainte ne lui pas était notifié personnellement ou si cela n'était pas essayé, sauf si le défendeur a entré en débats sur la chose principale en première instance d'une manière quelconque".

L'appréciation de cete condition ne signifie pas une cōntrole totale au point de vue de la concordance des moyens de la défense existant en droit étranger et ceux de la loi yougoslave. Le respect du droit de la défense est censé sūrtout prenant en considération la régularité de l'assignation. De cette manière l'adage *audiatur et altera pars* ne sera pas trouvé lésé si le tribunal étranger, dans son act d'assignation, n'a pas invité le défendeur de désigner son mandataire dans se pays-là, mais s'il avait été désigné par le tribunal-même à l'étranger.<sup>2</sup>

Ce qu'il est très significatif à souligner, c'est que le tribunal yougoslave n'en tient compte que si le défendeur lui signale sur l'existence d'une irrégularité quelconque. C'est en peu surprenant à l'égard du caractère ayant le principe *audiatur et altera pars* dans le procès judiciaire. À cause de cela, nous adhérons à l'idée qu'il faut tenir compte du droit étranger sur ce sujet aussi que des principes correspondants du droit yougoslave. Mais en ces d'une abération sensible dans la matière, il faudrait que les conceptions du droit yougoslave s'en prévalent sur le droit étranger du for.<sup>3</sup>

4. L'art. 90 de la Loi dispose: "Le jugement étranger ne sera pas reconnu si le tribunal yougoslave a rendu déjà, dans le meme litige, un jugement ayant la force de la chose jugée ou bien s'il est reconnu en Yougoslavie le jugement étranger rendu dans le même litige. Le tribunal va arrêter le procès de la reconnaissance d'un jugement étranger si, devant un tribunal yougoslave, se déroule un litige concernant de la même chose et entre les mêmes personnes, et ceci jusqu'à sa décision définitive sur le litige en cause".

Comme s'aperçoit, la reconnaissance d'un jugement étranger est impossible non seulement en cas d'existence d'un jugement domestique prononcé dans la même chose litigieuse, mais aussi s'il y était déjà reconnu un jugement étranger.

C'est bien logique puisque le jugement étranger, ayant la qualité de *res iudicata*, est mis au pied d'égalité avec un jugement du tribunal yougoslave ayant la même qualité. De cette manière, la sécurité juridique est protégée et la possibilité d'une coexistence, dans le même État, des deux jugements dans le même cas litigieux est supprimé aussi.<sup>4</sup>

5. Une atténuation sensible des exigences nécessaires à la reconnaissance des jugements étrangers, prévus par l'art. 94 al. 1 de la Loi, est manifestement visible dans l'élimination de leur examen au point de vue de l'ordre public yougoslave. Une annalyse comparative des dispositions légales témoigne que le législateur yougoslave a, probablement, fait un pas révolutionnaire dans ce sens. Cela vaut malgré le fait q'on aperçoit, sur le plan de la jurisprudence comparée, une tendance semblable connue sous le nom "l'effet atténué de l'ordre public" dans la matière de la reconnaissance des jugements étrangers.

Quand on sait que la rôle principale de l'ordre public est de protéger les valeurs et les principes essentiels du système social et juridique dans un pays déterminé, il nous paraît

---

<sup>2</sup> D'après l'avis de M. Pak (*loc. cit.*, p. 210), on peut supposer que la partie défendante, après d'être mis au courant sur le commencement du procès, va enterprendre, tout seule, les oeuvres dans le procès, tandis qu'il n'est au tribunal que de lui avertir sur l'introduction de l'action.

<sup>3</sup> Voir: I. Grbin: *La reconnaissance et l'exécution des jugements des tribunaux étrangers*, 1980, p. 154.

<sup>4</sup> T. Varady: *Droit international privé, en serbe*, 1983, p. 325.

que grâce à cette solution on a abandonnée la conception et la fonction substantielle de cette institution importante de droit international privé.

Comment expliquer cela? L'une des réponses possibles est celle fondée sur la théorie de l'effet atténué de l'ordre public dans cette matière. La teneur de la notion dont il s'agit ici est bien connue: on admet dans le pays du for certaines conséquences d'une relation juridique fondée à l'étranger, tandis qu'elle serait qualifiée contraire à l'ordre public de *lex fori* s'il le faut produire devant un organ dans la territoire domestique.

Cependant, on ne peut pas en tirer cette conclusion quand on part du sens proprement linguistique de la disposition légale. Certes, si le législateur yougoslave a voulu restreindre l'effet de l'ordre public de cette manière, il pouvait le faire avec une formule convenable. Selon l'état actuel des choses, les tribunaux yougoslaves seront obligés "d'obéir" au commandement de son législateur. Sa tâche, alors, concerne un contrôle des jugements étrangers à l'égard de leur accomplissement des exigences posés par les articles 87,88 et 90 de la Loi.

On peut opposer, du reste, à l'effet atténué de l'ordre public, conçu de la manière ordinaire, un autre argument. À savoir, "la passivité" de notre ordre public dans un domaine du droit international privé que l'on invoque ailleurs, même sans faire cette catégorisation des jugements, ne peut pas être expliquée par un défaut des "points de contact" de ces relations avec notre système juridique. Cette conclusion est corroborée par le fait que la même catégorie des jugements étrangers, mais relatifs au statut personnel des individus qui sont étrangers même pour le pays du for étranger, est subie d'un contrôle beaucoup plus stricte, ce qu'il est confirmé par l'art. 95 de la Loi.<sup>5</sup> À cause de cela, à la conception prétendue de l'effet atténué de l'ordre public yougoslave on peut reprocher qu'elle ne possède pas du principe nécessaire.

Il serait alors très pénible à expliquer pourquoi on ne devrait faire le contrôle que des jugements étrangers prévus par l'art. 95, et particulièrement à l'égard de l'ordre public étranger et de l'ordre public yougoslave en même temps, bien que ces jugements soient, d'une manière objective, plus "éloignés" de la Yougoslavie en comparaison avec des jugements prévus par l'art. 94 al. 1 de la Loi. Inutile à dire que d'après une attitude nettement objective, l'usage de l'ordre public ne devrait pas être fait dépendant du fait si le jugement en cause fut rendu par un tribunal étranger ou non.

D'autre côté, son application doit être absolument indépendante de la nationalité des personnes dont le statut est en question. Autrement dit, si un principe entre dans teneur, il ne se perd non plus lorsqu'il faut reconnaître un jugement étranger, dans l'égard de la personnalité des sujets qui y sont englobés. Au contraire, ce serait une reconnaissance indirecte de l'existence d'un ordre public "à double face", c'est à dire qu'on adopte des critères différents dans l'examen de la justification de son application.

6. La thèse prétendue que le manque d'intérêt de l'ordre public yougoslave cache en soi un espoir du législateur que les autres États et leurs tribunaux vont pratiquer "la réciprocité" s'il est question de l'ampleur égale de la contrôle des mêmes jugements yougoslaves, ne peut pas servir comme une explication adéquate des motifs dirigeant

---

<sup>5</sup> Selon la doctrine dominante yougoslave, le jugement étranger prévu par l'art. 95 de la Loi, ne doit pas être contraire non seulement à l'ordre public du pays dont les ressortissants sont les personnes en cause, mais aussi à l'ordre public yougoslave dans cette matière des relations du droit international privé.

notre législateur. Si cette hypothèse est concevable en cas des relations qui sont réglée per les traités bilatéraux entre la Yougoslavie et certains pays,<sup>6</sup> un tel "don", offert d'une façon général aux autres, n'est pas justifié surtout si les principes fondamentaux de leurs droits sont bien différents par rapport à ceux du notre système juridique.

7. Il est bien connu que des lois étrangères, connaissant une discrimination raciale, religieuse ou sexuelle des parties d'un rapport juridique quelconque, ne pourront pas être admises dans une grande majorité des pays, étant contraires à leur ordre public international. Y-a-t-il de bonnes raisons d'en faire une exception en Yougoslavie lorsque cette discrimination était exprimée dans un jugement étranger, pour la seule raison qu'il a réglé le statut d'un ressortissant du pays du for étranger? Répondre par affirmatif signifierait à porter atteinte aux principes progressifs sur lesquels est fondé le droit yougoslave dans ce domaine. Autrement dit, ce serait "adopter" sans aucune réserve la conception d l'ordre public étranger au nom d'un "internationalisme" juridique purement abstrait.

Pour tout ce qu'il est déjà exposé, l'attitude du législateur yougoslave n'est justifiée que vis-à-vis des jugements étrangers provenant des États ayant une politique semblable ou identique envers les problèmes fondamentaux dans cette matière des relations juridiques. Chaque opinion contraire nous amènerait à une négation de tout ce qui donne à notre ordre public international une originalité qui lui procure un attribut "progressif".

En additionnant les résultats de l'étude comparative sur l'application de l'ordre public contre des lois étrangères ou la reconnaissance des jugements étrangers, nous avons décidé d'indiquer, partant des exemples de la pratique judiciaire dans certains pays, la justifications de nos conclusions précédemment exposées. Cette fois-ci, nous allons essayer de montrer les conséquences par l'acceptation des jugements étrangers comme les nôtres au point de vue de leur concordance avec l'ordre public yougoslave, dont parle l'art. 94 al. 1 de la Loi.

8. Le domaine du droit de la famille en droit international privé présente une matière où l'ordre public a intervenu le plus fréquemment. C'était effectué non seulement dans le sens de la réalisation d'une idée de libre choix d'autre conjoint (peu importe de sa race ou de la religion), mais aussi s'il était question de la libération de la cérémonie nuptiale des éléments religieux.

Toutefois, dans certains Etats (p.ex., dans quelques pays d'Islam) toujours existent les opinions preconçus et les dogmes religieux. Si le tribunal yougoslave devait se prononcer sur la reconnaissance d'un tel jugement qui insiste sur le différences déjà mentionnées,<sup>7</sup> il serait obligé (s'ils sont reunis des autres conditions posées par la Loi) de le reconnaître, bien qu'il soit certain que le principe d'égalité juridique des personnes entrant au mariage au sens du droit yougoslave conçoit l'inexistence de la discrimination quelconque.

Ignorer ce fait lorsqu'il s'agit d'un jugement étranger prévu par l'art. 94 al. 1 et l'accepter dans toutes les autres circonstances (prévues par l'art. 95), n'est pas justifié

---

<sup>6</sup> P.ex., les traités avec l'URSS (l'art. 54), la Pologne (l'art. 56 al. 3), Tchécoslovaquie (l'art. 57 al. 1), L'Hongrie (l'art. 54), etc.

<sup>7</sup> Une fois, le tribunal d'Afrique de Sud a annulé le mariage conclu par ses propres ressortissants dans un pays étranger contre l'interdiction relative à la race des conjoints futurs prévue par la loi de l'Afrique de Sud. D'autre côté, le tribunal marocain a déclaré nul le mariage conclu entre deux ressortissants du Maroc dans une forme laïque de la loi française et non pas dans celle du droit marocain.

selon nous. À cause de cela, toute limitation du droit de mariage fondée sur les criteriums mentionnés, est contraire à l'ordre public yougoslave; la nationalités des conjoints futures n'y peut aucunement influencer la décision du tribunal yougoslave.

9. Est-ce qu'on peut considérer qu'il soit en pleine harmonie avec notre ordre public un jugement étranger manifestant l'attitude qu'en cas de l'infidélité mutuelles des époux, il n'y compte que de l'infidélité de la femme (ayant de la nationalité du for étranger)?<sup>8</sup>

La réponse ne devrait être que négative à l'égard du principe constitutionnel instituant l'égalité des époux. Il n'est pas justifiable à invoquer son ordre public dans les cas semblables à ceux prévus par l'art. 95, d'une côté, et de considérer qu'une telle lésion n'existe pas, de l'autre côté, pour la seule raison que cela provient de la loi étrangère qui représente la loi personnelle de l'individu dont le statut est tranché par le jugement étranger de son propre tribunal. Une attitude différente pourrait être exprimée de la part d'un tribunal yougoslave s'il est demandé à reconnaître une décision du tribunal étranger relative à la séparation du corps, jugeant que la fidélité conjugale existe durant cet état juridique. Une raison supplémentaire en pourrait être trouvée dans le fait que le droit yougoslave ne connaît pas cette forme de la cessation du mariage et que pour cette raison il devrait "s'adapter" au maximum aux dispositions de la loi étrangère ou bien à celles établies par le jugement étranger en cause. Mais, tout cela vaut s'il existe une égalité des époux à cet égard aussi.<sup>9</sup>

10. La circonstance que le mariage représente une communauté de la vie d'un homme et d'une femme réglée par la loi, et qui ne peut cesser que d'après les conditions prévues par la loi, fait cette question assez intéressante au point de vue d'application de l'ordre public, surtout lorsque le mariage est cessé d'une manière si inusitée qu'elle est la répudiation de la femme.

Ce que fait la répudiation exceptionnelle par rapport du divorce au sens classique, s'est qu'elle est la conséquence d'un acte volontaire du mari et non pas la décision du tribunal. Si l'on accepte qu'il faut reconnaître les effets juridiques d'un tel acte sur la territoire de pays du for, étant légitime en vertu du droit islamique (la loi personnelle de l'individu dont le mariage cesse de cette manière), - ce qu'il est, du reste, la jurisprudence dominante dans certains États occidentaux qui utilisent la notion de l'effet atténué de l'ordre public-, il s'ensuit que la volonté du mari s'en prévaudrait sur la loi-même. De telle manière un principe, aujourd'hui généralement admis, que le mariage ne peut cesser qu'à la base d'une décision de la puissance compétente et d'après une procédure antérieurement édictée par la loi, pourrait être menacé.

Une reconnaissance dans le droit yougoslave de tels actes unilatéraux sans aucune limite, même s'ils sont en pleine harmonie avec des lois étrangères des États dont les ressortissants sont les époux dont le mariage cesse d'une telle manière, est en opposition évidente avec le fondement du mariage-même et heurte le principe de l'égalité juridique des sexes émanant du droit yougoslave. Quand on le sait, il est clair qu'on n'y peut pas défendre "la neutralité" de notre ordre public international. Exceptionnellement, si la

---

<sup>8</sup> Cette solution était émise par le tribunal du Kameroun dont le jugement n'était pas reconnu en France. La cour française estimait son ordre public atteint, dont la contenance faisait le principe de la fidélité conjugale mutuelle (l'arrêt est publiée dans la *Revue critique de droit int. privé*, 1974, p. 505).

<sup>9</sup> Une opinion contraire est émané par la Cour de cassation française dans son arrêt de 11.VII 1977, *Rev. crit. de droit int. privé*, 1977, p. 395.

femme en était d'accord et si son droit de la défense a été respecté auprès des organes aux pays d'Islam, y compris son droit d'une compensation équitable, nous ne devrions pas la traiter d'une manière défavorable. Même si cette attitude possède un élément du pragmatisme, nous sommes d'avis que la décision du tribunal relative à l'emploi de son ordre public doit être inspirée non seulement par des principes de la nature abstraite, mais aussi et surtout par ses effets finaux.

11. Il est bien connu que le mariage suppose la fidélité mutuelle des époux. Mais son existence formelle ne doit pas en être une garantie absolue. Prenant cela comme le point du départ, il s'ensuit qu'on peut refuser la reconnaissance d'un jugement étranger, état contraire à l'ordre public yougoslave, si le mari (un étranger) était privé de son droit de démontrer que l'enfant né dans son mariage n'est pas à lui. Une défense de la recherche de la paternité dans tels cas peut être l'élément de la contenance de l'ordre public d'un État étranger, mais non pas inévitablement du nôtre.<sup>10</sup>

Sans égard que ces cas ne seront pas assez nombreux dans la pratique, pour des motifs de l'équité, il faut procéder également si le jugement étranger a nié ce droit à la mère d'un enfant extraconjugal. La décision de la cour ne doit pas être influencée par la crainte du juge pour l'avenir du mariage en cause, puisque son aveu que l'enfant est adultère représente la preuve suffisante de son "efficacité".

12. Un jugement étranger, indiquant un homme étant le père d'un enfant illégitime, mais s'appuyant uniquement sur le fait qu'il était bien approuvé qu'il cohabitait à l'heure donnée avec sa mère, ne devrait pas être reconnu automatiquement en Yougoslavie. Et ceci d'autant plus lorsque le père prétendu était privé de son droit de rétorquer en alléguant *exemptio plurimum concubentium* auprès du tribunal étranger. Nier ce motif de la défense à une personne pour la seule raison que le jugement en question est rendu de la part de son tribunal national, représente le facteur d'une discrimination dans le droit. C'est injuste non seulement pour des causes que cette possibilité est prévue par nos lois internes, mais à l'égard du caractère propre du concubinage et du devoir de la fidélité mutuelle qui n'y existe pas non plus.

Il serait en opposition avec l'ordre public yougoslave de reconnaître un jugement étranger (p.ex., autrichien) refusant à la mère d'un enfant illégitime de droit à indiquer son père naturel, pour le motif qu'elle était une prostituée à l'heure de la conception. Les causes de l'équité et de la même condition juridique des individus auprès de la loi, ainsi que la nécessité d'entretien de l'enfant, devraient d'être prédominantes par rapport des opinions préconçues du milieu social.

13. Avec le divorce on ne décide pas uniquement sur le destin juridique du mariage, mais aussi sur la condition juridique et l'état du fait des enfants qui y sont nés. De-là, une "sensibilité" particulière de l'ordre public s'ils sont en question des principes décisifs à la base desquels le tribunal étranger a adjugé les enfants à un des parents. Vu que ces enfants, étant le plus souvent mineurs, dépendent du souci des autres personnes, il est bien concevable une attitude assez proche de la jurisprudence au monde, selon laquelle le facteur prépondérant en est l'intérêt des enfants en cause.

Il faut que ce soit la position dominante de la jurisprudence yougoslave aussi, puisque

---

<sup>10</sup> Même si l'on peut reprocher à cet avis qu'il "brise" un image idyllique sur le mariage, quand il s'agit d'une collision de la notion classique du moral civil et de la vie réelle, l'avantage doit être du côté de la vie.



ces enfants jouissent une protection particulière de la société d'après la Constitution et la loi. Partant de cela, les tribunaux yougoslaves pourraient refuser de reconnaître, étant contraire à notre ordre public international, chaque jugement qui n'a pas respecté ce principe; la nationalité étrangère du pays du for étranger des parents ou des enfants n'y doit pas avoir une influence quelconque. On doit procéder de la même manière s'il s'agit d'un jugement étranger (p.ex., tunisien) tranchent ce problème à la base du principe que d'après la loi étrangère (du for saisi) c'est au père, étant le chef de la famille, le devoir exclusif d'entretenir ses enfants. Par son acceptance éventuelle, on porterait atteinte au principe du droit yougoslave relatif à l'égalité des parents dans le domaine d'entretien de leurs enfants.

De-là, une conclusion définitive s'impose: que l'application de l'ordre public yougoslave dépend uniquement des notions relatives de sa contenance dans la jurisprudence des tribunaux yougoslaves, à condition que l'ordre public étranger (du pays dont le statut des ressortissants était tranché par le jugement en cause) diffère sensiblement du notre ordre public ou bien si c'est l'exigence de l'ordre public yougoslave qui impose sa reconnaissance. Cette solution est en pleine harmonie avec la substance de l'ordre public et correspond à sa rôle spécifique dans la pratique des relations réglées par le droit international privé.

## II. L'ART. 95 - UNE SOLUTION DÉFAVORABLE À LA RECONNAISSANCE DES JUGEMENT ÉTRANGERS

1. L'art. 95 de la Loi dispose: "Le jugement étranger relative au statut des étrangers qui n'appartiennent pas à l'Etat rendant ce jugement, ne sera reconnu que s'il remplit les conditions y nécessaires dans l'Etat dont ils sont les ressortissants".

Quoique l'on peut reprocher à cette disposition légale qu'elle ne possède pas une clarté suffisante,<sup>11</sup> le problème véritable surgit d'un cumul des conditions prévues par des lois d'un pays étranger s'il est question de leurs nationaux propre et de la loi yougoslave. Sans égard que cette attitude du législateur yougoslave exprime un "internationalisme" juridique, - puisqu'on tient compte de la souveraineté des autres pays dans le domaine des relations du droit international privé qui leurs sont liées, - il est hors de doute que de cette façon sont bien diminuées les chances de leur reconnaissance en Yougoslavie quand on part des différences actuelles dans cette matière sur le plan de droit comparé.

Certes, l'exigence posée par l'art. 95 de la Loi agrandit le risque d'impossibilité de leur reconnaissance non seulement à cause d'existence dans certains États des conditions dépassant le cercle des conditions généralement admises, mais aussi à l'égard de la possibilité de l'interprétation hétérogène de celles qui y entrent. L'influence décisive des tribunaux nationaux dans cette matière ou la nature propre de certaines conditions (p.ex., le réciprocité, l'ordre public) y fait un obstacle supplémentaire.

Pour voir quelles sont les possibilités de la reconnaissance des jugements prévus par

---

<sup>11</sup> D'une part, on a l'impression que le tribunal yougoslave ne doit pas consulter les dispositions du droit yougoslave relatives à la reconnaissance des jugements étrangers et de l'autre, qu'un étranger ne pourrait obtenir l'exéquatur que si un tel jugement était reconnu préalablement dans son pays. Cependant, une conclusion contraire surgit de l'interprétation de l'art. 102.

l'art. 95 de la Loi, il sera nécessaire d'opérer une analyse comparative des lois d'un nombre des États sur ce sujet. Par ce procédé et tenant compte de leur application effective sur la plan international, nous allons essayer d'obtenir une image, plus au moins réelle, sur le problème qui nous intéresse.

#### **a) La juridiction compétente**

1. L'une parmi des questions principales aux yeux du tribunal de l'exéquatour est à savoir que le tribunal étranger, dont le jugement est en cause, y était compétent. Uniquement en cas de la réponse affirmative, on va procéder à une évaluation des autres conditions nécessaires.

Une analyse des règles nationales sur ce sujet nous a persuadé qu'il n'y devrait pas avoir les problèmes sérieux, parce que, avant tout, dans la plupart des États n'est pas prévue une compétence exclusive de leurs tribunaux. En présence de cet état des choses, ils existent de grandes chances pour une reconnaissance facile des jugements mentionnés outre des pays d'où ils proviennent. Cette constatation vaut malgré de ce que sur le plan du droit comparé n'existe pas un seul fondement de cette compétence dans la matière dont il s'agit ici.

Le critère de la compétence indirecte est manifesté par le principe que la nationalité domestique d'une partie en litige, en soi-même, ne peut pas être une cause suffisante à attribuer la juridiction aux tribunaux d'un certain pays. Par son "bilatéralisation" on arrive à la conclusion qu'il faut censurer un jugement rendu par la jurisprudence compétente lorsque le tribunal étranger y procédait comme forum domicilii de la personne en cause. Ce fondement de la compétence internationale des tribunaux est adopté non seulement aux États dans lesquels il vaut pour des questions relatives au statut personnel, mais aussi dans ceux où la rôle dominatrice est du côté du principe de la nationalité.

2. Le premier groupe des États sont ceux du système de common law (G. Bretagne, États-Unis, Australie, quelques provinces au Canada, etc.). Une analyse de leurs dispositions légales, ainsi que de leur pratique judiciaire, parle de l'allégerance considérable quant à la reconnaissance des jugements étrangers relatifs au statut des personnes physiques en général.

C'est le domicile qui représente un point du rattachement principal s'il est question de la compétence juridictionnelle dans la matière du divorce. Ainsi, Recognition of Divorces and Legal Separations Act anglais de 1971 exige l'existence du domicile d'un conjoint sur la territoire du for à l'heure d'introduction de l'action en divorce, mais sous la condition que le jugement prononcé sera reconnu au pays du domicile commun des époux ayant l'intention de se divorcer (l'art. 2(1)(a)(b)).

La jurisprudence actuelle des tribunaux anglais est en même position.<sup>12</sup>

Cette idée est soutenue en plus dans la matière de la reconnaissance des effets juridiques des répudiations existant comme une forme particulière de divorce dans certains pays d' Islam.<sup>13</sup>

---

<sup>12</sup> P. D. & Admiralty Div., 2. V 1969 (l'affaire Turczak). Aussi, dans l'affaire Kendall de 1977. Pour l'Ecosse voir: Court of Session, 30. VI 1967.

<sup>13</sup> P. ex., les tribunaux anglais à l' occasion des affaires Har-Sheffi 1953 et Lee v. Lan, 1967.

Les tribunaux aux Etats-Unis suivent le même cours.<sup>14</sup>

3. Cependant, le domicile n'est pas un critère isolé aux pays de common law. Sous l'influence de la jurisprudence, ils sont acceptés des autres critères, ce qui témoigne indirectement sur leur attitude favorable envers la reconnaissance de cette catégorie des jugements étrangers.

Parmi ces autres critères c'est la résidence habituelle d'une partie en litige sur la territoire du for saisi qui compte.<sup>15</sup> Des fois, il était admis même si l'on pouvait supposer que le changement de la résidence d'une personne est fait pour éviter les dispositions sur la compétence des tribunaux domestiques.<sup>16</sup>

4. Le principe acquis par la jurisprudence française sur ce sujet était émis par l'arrêt de la Cour de cassation de 5. XII 1961: la compétence des tribunaux français existe si le cas litigieux a une liaison bien forte avec le pays du for et sous la condition qu'il n'y ait pas des éléments de la fraude à la loi de la part du demandeur et que son choix de la juridiction ne soit pas arbitraire. Il faut dire que ce n'est pas contraire à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers relatifs au statut des personnes physiques dans ce pays. Il en est car la compétence *ratione loci*, fondée sur le domicile ou bien sur la résidence habituelle de demandeur, dans le droit français, vaut même s'il est exigée la reconnaissance de la même catégorie des jugements étrangers en France.<sup>17</sup>

Le droit allemand ne connaît pas aussi une compétence exclusive de ses tribunaux dans cette matière. Au lieu de cela, cette compétence est déterminée à la base de la nationalité d'un conjoint, partant de son domicile habituel ou bien du domicile commun des conjoints.<sup>18</sup>

Les règles semblables relatives à la juridiction compétente dans ce domaine peuvent être posées pour le droit des Pays-Bas,<sup>19</sup> et de Danemark.<sup>20</sup>

5. Les dispositions légales concernant de la compétence des tribunaux yougoslaves dans la matière d'existence de mariage, de son annulation et du divorce font le contenu des articles 61,62 et 63 de la Loi de 1982. Elles montrent que, sans l'exception d'un seul cas où existe la compétence exclusive de nos tribunaux,<sup>21</sup> le législateur yougoslave en a fait une combinaison de la nationalité et du domicile. Par la bilatéralisation de ces règles, on peut en tirer la conclusion qu'un tel jugement sera traité comme étant rendu de la juridiction compétente si le tribunal saisi à l'étranger y procédait comme forum nationalis des époux sans égard de leur domicile respectif, en fonction de forum nationalis du demandeur ayant son domicile sur la territoire du for ou bien étant le tribunal du dernier

---

<sup>14</sup> Voir: K. Sajko: Droit international privé des Etats-Unis, (en serbe) 1978, p. 134, 135.

<sup>15</sup> La résidence habituelle est prévue en Angleterre par Domicil and Matrimonial Proceeding Act de 1973 s'il est question de la reconnaissance des décisions étrangères sur l'annulation du mariage. Il en était de même en cas de la reconnaissance d'un jugement français prononçant le divorce de 1970.

<sup>16</sup> Le tribunal de New York dans l'affaire Rosenstiel, 1965.

<sup>17</sup> La compétence fondée sur le domicile des conjoints est sanctionnée par l'art. 5 du Decret de 5.XII 1979 et aussi par quelques arrêts (p.ex., Paris, 24.XI 1977, Rev. crit. de droit int. privé, 1978, p. 527).

<sup>18</sup> J.Basedow: La reconnaissance des divorces étrangers. Droit positif allemand et politique législative européenne, Rev. crit. de droit international privé, 1978, p. 465.

<sup>19</sup> P.ex., Cour d'appel de l'Ouest, 17.XII 1970, Clunet, 1972, p. 894.

<sup>20</sup> P.ex., Cour d'appel de l'Ouest, 17.XII 1970, Clunet, 1972, p. 894.

<sup>21</sup> C'est le cas où le défendeur est de la nationalité yougoslave ayant son domicile sur la territoire yougoslave au moment d'introduction de l'action.

domicile commun des époux, mais sous la condition que le demandeur y ait été domicilié ou s'ilya eu sa résidence.

Faisant une comparaison de ces règles avec des règles convenables des autres Etats, dont on vient de parler, nous pouvons en tirer la conclusion suivante: malgré la sévérité évidente de la formule de l'art 95 de la Loi yougoslave, il ne devrait pas provoquer les grands obstracles dans la pratique. Un élargissement des points décisifs sur ce terrain dans le droit des pays étrangers n'en contredit pas, parce que certains entre eux sont admis aussi de la part de la Loi yougoslave (p.ex., la résidence), à vrai dire sous certaines conditions (p.ex., l'art. 61 al.1. et 3).

Quelques problèmes négligents (en raison d'un petit nombre des Etats) peuvent être provoqués puisque les lois dans certains Etats n'admettent pas la reconnaissance des jugements étrangers rendus dans la matière du mariage de leurs citoyens propres (le divorce, l'annulation du mariage), ce qu'il est la conséquence d'une juridiction exclusive appartenant aux leurs tribunaux. C'est le cas en Grèce quand il s'agit du divorce où l'un des époux est de la nationalité grèque (l'art. 591 al. 1 de la Loi sur la procédure judiciaire de 1967). A l' Israel aussi, dont la Loi de 1952 prévoit une compétence exclusive des tribunaux rabiniatiques dans les litiges à l'étranger.<sup>22</sup>

Pour ces raisons et partant de l'art. 95 de la Loi, il s'ensuit qu'aucun jugement précédemment mentionné, trancheant un question du statut personnel des ressortissants de cas pays, ne pourrait pas être reconnue auprès des tribunaux yougoslaves. Cela vaut meme s'ils d'autres conditions sont remplies prévues par la Loi, y compris celle relative à l'exigence qu'elle soit rendue de la part du tribunal compétent en vertu de nos dispositions dans cette matière.

6. Étant donnée la contenance le l'art. 86 al. 3,<sup>23</sup> pour les tribunaux yougoslaves peut surgir le problème concernant de la qualification d'un act sur la répudiation musulmane.

Quand on le sait que mainte fois, là où elle est admise comme une forme de césation du mariage, ce procédé n'est pas entrepris devant le tribunal, mais plutôt auprès d'un notaire ou le cadī, nous pouvons constater que, malgré une attitude tolérante de notre législateur par rapport de la détermination de la qualité même d'un jugement approprié d'être reconnu, une telle sorte des acts privés ne pourraient pas être assimilés aux jugemments étrangers.

Si l'on admet une attitude extrêmement élastique, la reponse pourrait être affirmative, mais en cas d'une répudiation commise et enregistrée dans le tribunal d'un tel pays ou bien s'il s'agit de la répudiation avec le consentement de la femme. Cette conséquence vient de ce que la présence du tribunal est une garantie (qui n'est pas toujours absolue, au vrai dire) que sera respecté le droit de la défence du côté de la femme répudiée dont elle était privée dans la répudiation clasique commise devant deux témoins au moins.

A l'égard les reformes déjà effectué dans un certain nombre des pays d'Islam (p.ex., en Tunisie), il parrait que ce problème a perdu de son importance pour des tribunaux nationaux et pour les tribunaux yougoslaves aussi.

<sup>22</sup> Z. Falk-R.Lehmann: Conflit de juridiction en matière de statut personnel en droit israélien, Clunet, 1980, p. 126.

<sup>23</sup> "Un jugement sera censé étranger s'il s'agit du jugement d'un organ étranger, à condition d'être mis au pied d'égalité avec un jugement dans le pays du for saisi à l'étranger et s'il est relatif aux rapports prévus par l'art. 1 de cette Loi".

### **b) La qualité de la chose jugée du jugement étranger**

1. Parmi les conditions nécessaires à la reconnaissance d'un jugement étranger est celui relatif à sa qualité de la chose jugée. Cette condition est généralement admise. De même, elle n'est pas mise en cause par le fait que dans certains Etats (de common law surtout) cette notion est quelque peu différente.<sup>24</sup>

Une attitude favorable à la reconnaissance des jugements étrangers à l'égard de l'appréciation de l'existence de la condition exigée est, du reste, confirmée par la jurisprudence sur le plan international.

En effet, p. ex., dans quelques jugements des tribunaux anglais antérieurement rendus une attitude avait été exprimée qu'il ne faisait aucune obstacle à la reconnaissance d'un jugement étranger le fait que dans l'Etat du for saisi était au cours le procès à la base d'un pourvoi en appel.<sup>25</sup> Mais cela n'empêche pas le tribunal domestique d'arrêter le procès de la reconnaissance du jugement étranger en cause.

Une position semblable était manifestée dans la jurisprudence des tribunaux français et hollandais justement dans cette matière.<sup>26</sup>

2. La même est l'exigence du droit yougoslave sur ce sujet: le tribunal doit être convaincu que le jugement étranger a passé à la force de la chose jugée en vertu de la loi étrangère du for.<sup>27</sup> Puisque on est en présence d'un acte de l'Etat étranger, il faut qu'il soit soumis à la légalisation internationale d'après des conditions prévues par la loi yougoslave. Il est hors de doute que grâce à la nature propre de l'exigence mentionnée, on ne devrait pas s'y attendre des difficultés sérieuses lorsqu'il faut reconnaître une telle sorte des jugements chez nous.

### **c) Le respect du droit de la défense des parties**

1. Étant donnée l'une des conditions essentiels de la régularité de la procédure déroulant devant la cour étrangère, la présence des parties est, en même temps, une condition appropriée d'exercer de leur droit de la défense à la lettre. À cause de cela, il vaut la règle qu'il faut refuser la reconnaissance à un jugement étranger si le droit en question n'était pas respecté par le tribunal qui l'a rendu.

Cependant, ce qu'il pourrait provoquer certaines difficultés pour le tribunal de l'exequatur, c'est le fait que le principe audiatur et altera pars peut être traité différemment aux divers Etats, de manière que son appréciation donnée par ce tribunal ne doit pas toujours coïncider avec celle effectuée par un tribunal étranger. Une analyse comparée le démontrera du reste.

Il est certain que la manque de l'assignation d'une partie devant le tribunal représente un cas de la lésion flagrante du principe mentionné. D'autre part, si la partie défendante n'est pas parue auprès du tribunal saisi à cause de sa négligence propre, cela ne peut pas

---

<sup>24</sup> Ces droits utilisent le terme "définitif".

<sup>25</sup> Re Henderson, *Nouvion v. Freeman*, 1887, 27 Ch.D.244.

<sup>26</sup> Il faut souligner que cette catégorie des jugements étrangers acquiert la qualité res iudicata et sans exequatur sauf s'ils peuvent servir comme le fondement à faire une coercition sur l'individu ou bien pour l'exécution matérielle des biens en France.

<sup>27</sup> Le jugement étranger sera reconnu en Yougoslavie si le demandeur a présenté, à part du jugement en cause, l'attestation du tribunal étranger saisi témoignant sur la force de la chose jugée de ce jugement.

être traité de même façon ailleurs.<sup>28</sup> Toutefois, l'absence d'un essai à la conciliation des époux en état de divorce, qui n'était pas censé être contraire à l'adage *audiatur et altera pars* dans la jurisprudence des certains Etats,<sup>29</sup> pourrait être traité d'une manière tout à fait contraire dans la pratique des autres.

De même, tandis que la non-remise de l'action en divorce à l'époux qui était présent à l'heure donné sur la territoire anglaise, n'était pas considéré comme une atteinte au principe mentionné s'il n'y avait pas les indices quelconques témoignant sur la conduite abusive, une telle omission du tribunal étranger pourrait être traitée d'une manière contraire dans des autres Etats et peut servir comme une cause à refuser la reconnaissance au jugement anglais.

2. Dans la Loi yougoslave le droit de la défense est formulé d'une manière plus au moins abstraite, comme nous l'avons montré déjà (l'art.99 de la Loi). Dans l'impossibilité de sa définition complète, le législateur yougoslave a cédé ce "soin" d'être résolu par la jurisprudence.

Aux yeux de l'art. 95 de la Loi un véritable problème soulève en cas de l'interprétation bien étroite ou bien vaste de ce principe. Et ceci a l'influence directe à la reconnaissance des jugements englobés par l'art. 95 en Yougoslavie, parce que d'après la disposition légale est exigé que le jugement satisfait totalement les conditions prévues non seulement dans la loi yougoslave, mais aussi celles de la loi étrangère des parties en cause.

Si l'on sait et surtout prenant comme un point du départ l'importance de principe dont il s'agit ici dans cette matière,<sup>30</sup> on y attend un comportement prudent de nos tribunaux dans le procédé de l'appréciation de son atteinte. Uniquement les grandes différences dans opinions entre les tribunaux nationaux autorisent le tribunal yougoslave de refuser l'exequatur au jugement étranger. Cela veut dire qu'en cas de l'opposition évidente de la cause d'atteinte de ce principe, mis en relief dans le jugement étranger concernant le refus de l'exequatur avec l'ordre public yougoslave dans la matière de la procédure judiciaire, ce résultat n'aurait pas dû être le même.

#### **d) L'ordre public yougoslave et étranger**

1. Le jugement étranger doit satisfaire une condition négative dans le pays de sa reconnaissance: par son admission ne doivent pas être menacés les principes fondamentaux de son système juridique, c.à.d. son ordre public international.

Quand on sait que la contenance de l'ordre public est relativement incertaine et plutôt que dans son fonctionnement sont présents, des fois, les "couleurs nationales", il s'ensuit que l'appréciation des jugements au point de vue de leurs concordance avec ces principes aux Etats, visant par l'art. 95 de la Loi, représente, potentiellement, la plus grande source

---

<sup>28</sup> Dans ce sens ils étaient quelques décisions des tribunaux en Allemagne (p.ex., OLG Köln, 2.XII 1971), en France (Cour d'appel de Paris, 16.XI 1976), en Pologne (Cour suprême, 15. IV 1971), etc.

<sup>29</sup> L'attitude exprimée par la Cour de cassation française dans son arrêt de 6.III 1979, *Rev. critique de droit int. privé*, 1980, p. 833.

<sup>30</sup> Dans les litiges matrimoniaux son respect est particulièrement significatif, puisque la nature propre du lien conjugal et certains causes à divorce font que les conjoints et leurs allégations sont de grande importance comme le source de preuves.

des inconvénients à leur reconnaissance facile.

La teneur de l'ordre public dans le droit international privé en général et dans cette matière particulièrement est déterminé, en premier lieu, par la diversité de facteurs sociaux-économiques. Il faut y tenir compte de l'influence de la religion, de la rôle de la tradition, des préjugés de titre moral, etc. Tout cela, ainsi que l'influence décisive de la pratique judiciaire à l'égard d'interprétation des besoins actuels et de la politique législative des Etats dans cette matière, parle en faveur des difficultés réelles concernant de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers mentionnés aux divers Etats.

Une analyse de la jurisprudence sur le plan international montre que l'ordre public a procuré quelques éléments universels lorsque la teneur d'un jugement étranger avait les dispositions d'un caractère discriminatoire relatif à une partie quelconque étant en relation. Cette règle, n'y compris pas des exemples assez rares notés dans la pratique des certains pays,<sup>31</sup> était confirmée d'une manière générale au monde. À cause de cela, un jugement étranger, contenant en soi des éléments de discrimination, fondée sur des raisons de la nature sexuelle, ethnique ou religieuse, ne pourrait pas être reconnu, étant contraire à l'ordre public yougoslave. De même, il faut refuser l'exequatur au jugement étranger annulant le mariage d'un étranger à cause d'inaccomplissement de la forme religieuse, sans égard de l'attitude éventuellement positive du tribunal national de cette personne.<sup>32</sup>

Les tribunaux yougoslaves pourraient suivre la même tendance envers les décisions étrangères émanant la règle sur la limite temporaire du droit de se remarier à la suite du divorce, nonobstant de la décision du tribunal étranger sur ce sujet.<sup>33</sup>

De l'autre côté, le fait que porte atteinte à l'ordre public français la reconnaissance d'un jugement étranger prononçant un enfant adultère d'un ressortissant français étant légitime, ne devrait pas être décisif pour un tribunal yougoslave, puisque dans le droit yougoslave vaut le principe d'égalité du statut juridique des enfants sans égard de leur origine.

L'opposition de l'ordre public italien au jugement étranger, pour la raison qu'il soit fixé la paternité extraconjugale au delà des cas prévus par la loi italienne,<sup>34</sup> ne doit pas avoir le même effet juridique en Yougoslavie.

Insister sur le respect absolu de l'art. 95 aurait signifié qu'un jugement, dont il s'agit ici, ne doit pas être reconnu en Yougoslavie lorsqu'il ne est pas reconnu dans l'Etat de l'individu dont le statut était tranché à l'étranger, à cause de l'atteinte de son ordre public propre. De telle manière une conception de l'ordre public qui n'est pas la nôtre, aurait pu s'en prévaloir sur la notion de cet institut dans le droit international privé yougoslave, même si par sa reconnaissance et l'exécution l'ordre public yougoslave n'est aucunement

---

<sup>31</sup> La cour anglaise, dans l'affaire Corbette, 1956, L.W.L.R., 486, n'a pas estimé lésé son ordre public par l'annulation du mariage fondée sur des causes de titre religieuses ou ethnique.

<sup>32</sup> Certaines décisions des tribunaux marocains et grecques annulent les mariages de leurs citoyens passés dans une forme civile à l'étranger. Dans la pratique anglaise ont été notés des cas contraires (p.ex., dans l'affaire Lepre, 1965, P. 52).

<sup>33</sup> La cour anglaise, dans l'affaire Warter, 1890, 15 P.D. 152, était d'avis qu'un tel jugement étranger est en pleine conformité avec son ordre public international.

<sup>34</sup> Appello di Brescia, 23.I 1975, Riv. di diritto int., 1976, p. 345.

lésé.<sup>35</sup>

Partant de ce que la rôle de l'ordre public est, en premier lieu, de protéger les valeurs fondamentales de la société dans un secteur de la vie, il devient clair qu'en fonction de l'application de l'art. 95 peut résulter une situation, en peu, paradoxale, à savoir que l'ordre public étranger soit "adopté" comme le nôtre sans limite.

Peu importe des motifs présumés de notre législateur à la rédaction de l'art. 95, il paraît, d'après tout ce qu'on a dit déjà et à l'égard des résultats inconvenables vis-à-vis de la reconnaissance et de l'exécution des jugements yougoslaves dans les autres Etats, que nos tribunaux le doivent prendre en considération dans la mesure possible lorsqu'ils viennent en position d'appliquer l'art. 95 de la Loi.

De-là, une conclusion définitive s'impose: que l'application de l'ordre public yougoslave peut dépendre uniquement des notions de sa contenance dans la jurisprudence des tribunaux yougoslaves, à condition que l'ordre public étranger (des pays dont les ressortissants le statut personnel est tranché par le jugement en cause) diffère sensiblement du notre ordre public ou bien si c'est l'exigence de l'ordre public yougoslave qui commande sa reconnaissance. Cette solution est en pleine harmonie avec la substance de l'ordre public et correspond à sa rôle spécifique dans la pratique des relations réglées par le droit international privé.

#### **e) La compétence de la loi appliquée au fond**

1. Le respect des règles de conflit de l'Etat du tribunal d'exequatur dans la matière des relations personnelles est une condition prescrit dans un petit nombre des pays. Sauf, en France, l'examen du contenu de la loi appliquée au fond n'est nulle part connu. Toutefois, quand on part de son ampleur dans ces rares pays, il est hors de doute qu'il ne devrait pas agir comme un facteur limitatif à leur reconnaissance auprès des tribunaux yougoslaves.

Cette attitude est corroborée par le fait que grâce à l'acceptation du principe d'équivalence, les tribunaux français ont presque éliminé toutes les effets négatifs de l'examen des jugements étrangers prévus par l'art. 95 de la Loi yougoslave, au point de vue de la loi appliquée au fond. Pour un tribunal français d'exequatur il est essentielle de constater que la loi appliquée par le tribunal étranger, par ses dispositions, n'est pas bien différente en comparaison de sa propre loi.<sup>36</sup>

#### **f) La condition de la réciprocité**

1. Cette condition est adoptée par un certain nombre des Etats d'une manière générale, tandis que dans les autres elle ne figure pas justement s'il est question de la reconnaissance des jugements étrangers sur le statut personnel des personnes physiques. Parmi ces derniers Etats il y en a qui exigent la réciprocité diplomatique, lui donnant une portée générale dans d'autres domaines (p.ex., Suède, Danemark). Une facilité relative à la reconnaissance de cette catégorie des jugements dans quelques-unes résulte de la loi-même (p.ex., en Autriche, en Allemagne, au Liban), tandis que dans les autres cette

---

<sup>35</sup> Il est concevable que l'ordre public yougoslave, selon les circonstances, justement exige sa reconnaissance.

<sup>36</sup> Dans ce sens était, entre autres l'arrêt du Tribunal de grande instance Seine de 17.V 1961, Clunet, 1962, p. 440.



attitude était influencée par la jurisprudence-même (p.ex., aux Pays-Bas).

Grâce à une limitation du nombre des pays demeurant fidèles au principe de la reconnaissance réciproque des jugements étrangers en général on a fait un progrès par rapport de la reconnaissance des jugements relatifs au statut personnel aussi. Il en est de même dans le droit yougoslave, d'autant plus que d'après la Loi en vigueur la réciprocité n'est pas exigée s'il est question d'une catégorie de ces jugements.<sup>37</sup>

Toutefois, sans égard de ce fait, l'art.95 doit être critiqué pour une autre raison. Certes, vu que le cumul réel des conditions de la loi étrangère et celles prévues par notre propre loi n'y existe pas, puisque la réciprocité n'y est pas indispensable, de cette manière dans la mesure où elle est connue dans les autres pays dans ce domaine, un manque de la réciprocité dans les relations entre les autres Etats aurait devenu le facteur prépondérant quant à la décision du tribunal yougoslave sur la reconnaissance d'un jugement étranger visé par l'art. 95 de la Loi. Ceci pourrait avoir de mauvaises conséquences concernant les possibilités de la reconnaissance des jugements yougoslaves aux pays dont le tribunal a tranché une question de statut d'un étranger.

Une place comme cela d'une condition qui ne figure pas effectivement dans le droit yougoslave, s'agissant du domaine englobé par l'art. 95, est en opposition évidente avec la nature propre de la réciprocité en droit international privé. Cela veut dire qu'elle s'y avère comme n'étant pas "équilibrée", car la rôle essentielle de la réciprocité dans la matière de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers est en assurance d'un traitement favorable de ses propres jugements à l'étranger.

#### CONCLUSIONS

De tout ce qu'on avait exposé, quelques remarques finales s'imposent.

Tout d'abord, qu'une tendance contemporaine relative à une reconnaissance facile des jugements étrangers dans la matière de statut des personnes physiques est confirmée par la Loi yougoslave aussi, mais uniquement s'ils sont en cause les jugements tranchant une question de statut des individus appartenant aux Etats dont les tribunaux les ont rendu (l'art.94 al. 1). De telle manière, le législateur yougoslave a manifesté encore une fois son adhérence au principe du respect de la souveraineté des pays étrangers et de leurs lois respectives régissant ce domaine du droit international privé. Cette idée de "neutralité", selon nous, est la plus marquée dans l'élimination de leur examen préalable au point de vue des exigences de notre ordre public international, ce qu'il n'est pas justifié quand on sait que dans cette matière, sur le plan national, existent encore les grandes différences non seulement dans sa réglementation, mais dans la jurisprudence aussi.

La Loi yougoslave s'avère beaucoup plus sévère par rapport de la même catégorie des jugements étrangers concernant du statut des personnes qui sont les étrangers même pour l'Etat étranger du for. Par cette attitude, ayant pour le fondement le principe du respect du droit national de ces personnes quand sont en question les conditions y nécessaires pour

---

<sup>37</sup> L'art. 92 de la Loi dispose: "Un manque de la réciprocité n'est pas l'obstacle à la reconnaissance d'un jugement étranger rendu dans un litige matrimonial, celui relatif à la reconnaissance ou à la renonciation de la paternité ou de la maternité, ainsi que si la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger est demandée par un ressortissant yougoslave".

leur reconnaissance, on a augmenté le risque de leur non-reconnaissance chez nous. Un cumul des conditions prévues par las lois différentes (au moins deux), n'est pas la meilleur solution. Cela vaut surtout par rapport de l'exigence de l'ordre public. Étant donnée sa fonction en droit international privé et prenant en considération les différences en principes sur le plan national relatives à sa contenance, il paraît qu'il y devrait faire une évaluation des jugements étrangers d'une manière restrictive. Par ce procédé la notion de l'ordre public yougoslave s'en prévaudrait sur la conception de cet institut dans l'Etat de l'individu dont le statut personnel était resolu par le jugement d'un autre Etat.

À part de cela, l'art. 95 représente une source des inconveniences possibles concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements yougoslaves à l'étranger. Puisque selon la Loi on ne demande pas la réciprocité quand il s'agit des jugements mentionnés, il se peut qu'un manque de la réciprocité dans les relations entre les pays étrangers, "tourne" contre les jugements des tribunaux yougoslaves au moment où on demande sa reconnaissance et son exécution dans certains pays étrangers.

### **O PRIZNANJU STRANIH PRESUDA O LIČNOM STATUSU FIZIČKIH LICA PREMA JUGOSLOVEMSKOM ZAKONU O REŠAVANJU SUKOBA ZAKONA SA ZAKONIMA DRUGIH ZEMALJA U ODREĐENIM PITANJIMA IZ 1982.**

**Milorad Ročkomanović**

*U svom članku autor ukazuje na različitost stavova jugoslovenskog zakonodavca u odnosu na efikasnost stranih odluka o statusu fizičkih lica u Jugoslaviji. Najpre, izlaže uslove koji se odnose na ovu vrstu sudskih odluka i njihovo priznanje, a tiču se jugoslovenskih državljana (čl. 87-92 Zakona) o rešavanju sukoba zakona sa propisima drugih država u određenim odnosima iz 1982.). Potom, podvlači da je zakon ustanovio poseban režim za priznanje onih stranih odluka kojima je rešeno neko statusno pitanje državljana zemlje suda koji je doneo pomenutu odluku (čl. 94 t. 1 Zakona). Najzad, kada su u pitanju te iste odluke, ali o statusnim pitanjima lica koji se pojavljuju kao stranci i za stranu državu čiji je sud izrekao odluku (čl. 95 Zakona), za to ustanovljeni režim pokazuje se dosta strožijim prema stanovištu dominantne doktrine Međunarodnog privatnog prava u nas. Ovakvom stavu autor suprotstavlja ubedljive argumente koji pokazuju da za takvo stanovište nema osnova u tekstu zakona i ukazuje na to da je ono neprihvatljivo zbog preterane strogosti usled koje bi se mogao povećati rizik njihovog nepriznavanja u Jugoslaviji.*

Ključne reči: jugoslovenski zakon, uslovi, priznanje i izvršenje, sudska odluka, lični status